

ARRETE N°109-2023 ARS DE LA RÉUNION

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire
terrestre

AMBULANCE DAMBREVILLE (Changement de statut)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 06 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ;

Vu l'arrêté n°1667/SG/DEC/2 du 20 juillet 1989 modifié portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°96/2023/DG/ARS La Réunion du 07 avril 2023 portant délégation de signature ;

Considérant le courriel du 21 février 2023 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre Ambulance DAMBREVILLE informant de la transformation de l'entreprise en SAS – Société par Actions Simplifiée ;

Considérant les statuts de la société Ambulance DAMBREVILLE mis à jour suite à l'assemblée générale du 23 décembre 2022 ;

Considérant l'extrait k-bis n°1995B00187 mentionnant la nouvelle forme juridique de la société ;

Considérant que l'ambulance DAMBREVILLE dispose d'une autorisation de mise en service de catégorie A, de deux autorisations de mise en service de catégorie C et d'une autorisation de mise en service de catégorie D, dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que le changement de statut n'affecte pas l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulance DAMBREVILLE ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°1667/SG/DEC/2 du 20 juillet 1989 modifié portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres susvisé est modifié comme suit :

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Le reste est sans changement.

Article 2 : La mise en service par l'ambulance DAMBREVILLE d'une autorisation de mise en service de catégorie A, de deux autorisations de mise en service de catégorie C et d'une autorisation de mise en service de catégorie D, associés à l'implantation est autorisée ;

Article 3 : Toute modification apportée à la société, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra être portée, sans délai, à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, conformément à la réglementation.

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire pourra, à tout moment être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé La Réunion pendant les heures d'activité.

Article 5 : Tout manquement aux obligations réglementaires pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, le présent arrêté peut faire l'objet:

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis La Réunion.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19/04/2023

Le directeur général,
Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT

